

- 1° les objectifs visés par le projet;
- 2° la description du projet;
- 3° la justification du projet en relation avec les objectifs visés;
- 4° les coûts associés au projet;
- 5° l'étude de faisabilité économique du projet;
- 6° la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois;
- 7° l'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité;
- 8° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel;
- 9° le cas échéant, les autres solutions envisagées, accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents.

3. Une demande d'autorisation pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution doit également être accompagnée des renseignements suivants:

- 1° selon la nature du projet, la liste des principales normes techniques qui y seront appliquées;
 - 2° le cas échéant, les prévisions de vente attribuables au projet du distributeur d'électricité ou des distributeurs de gaz naturel;
 - 3° le cas échéant, les engagements contractuels des consommateurs du service ainsi que leurs contributions financières.
4. Une demande d'autorisation pour étendre, modifier ou changer l'utilisation du réseau de transport ou de distribution ainsi qu'une demande en vertu des paragraphes 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 1 doivent être également accompagnées d'une analyse des impacts sur l'application de la loi, de ses règlements et des ordonnances ou décisions de la Régie.

5. Une demande d'autorisation visée au deuxième alinéa de l'article 1 est faite par catégorie d'investissements et doit comporter les informations suivantes:

- 1° la description synthétique des investissements et de leurs objectifs;

- 2° les coûts associés à chaque catégorie d'investissements;

- 3° la justification des investissements en relation avec les objectifs visés;

- 4° l'impact sur les tarifs;

- 5° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des deuxième et troisième alinéas de l'article 1 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

36741

Gouvernement du Québec

Décret 971-2001, 23 août 2001

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Régie de l'énergie

- **Redevance annuelle**
- **Taux et modalités de paiement**
- **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie par un distributeur;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article modifié par l'article 50 du chapitre 22 des lois de 2000 et modifié de nouveau par l'article 3 du chapitre 16 des lois de 2001, les taux et les modalités peuvent notamment varier selon les distributeurs ou catégories de distributeurs; le règlement peut aussi exclure notamment un distributeur ou une catégorie de distributeurs et, dans le cas d'un distributeur de produits pétroliers, l'exclure également en fonction des volumes d'essence ou de carburant diesel destinés aux marchés québécois qu'il raffine, échange avec un raffineur ou apporte au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie (2001, c. 16), le premier règlement modifiant le Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, édicté par le décret numéro 383-98 du 25 mars 1998 à la suite de l'adoption de cette loi, n'est pas soumis à l'obligation de prépublication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il peut en outre, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter du 1^{er} avril 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie¹

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 2^e al.; 2000, c. 22, a. 50, par. 5^o; 2001, c. 16, a. 3)

1. L'article 2 du Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant:

«3^o la somme des volumes d'essence et de carburant diesel destinés aux marchés québécois qui sont au Québec raffinés, échangés avec un raffineur ou qui y sont apportés par chaque distributeur de produits pétroliers assujetti au paiement de la redevance annuelle, au cours de leur exercice financier précédent; »;

2^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit:

«Ne sont pas attribuables à un raffineur les volumes d'essence et de carburant diesel qu'il raffine au Québec et échange à un autre distributeur assujetti au paiement de la redevance.».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«4. Sont exclus de l'application du présent règlement, les distributeurs de produits pétroliers autres que ceux qui au Québec raffinent, échangent avec un raffineur ou y apportent annuellement plus de cent millions de litres d'essence ou de carburant diesel destinés aux marchés québécois.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* mais a effet à compter du 1^{er} avril 2001.

36740

Gouvernement du Québec

Décret 972-2001, 23 août 2001

Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec
(L.R.Q., c. C-68.1; 2000, c. 8)

Corporation d'hébergement du Québec — Contrats

CONCERNANT le Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1; 2000, c. 8, a. 236), la Corporation d'hébergement du Québec peut, par règlement, établir les conditions concernant les contrats qu'elle conclut et déterminer les cas où elle doit procéder par appel d'offres public ainsi que les conditions et modalités des procédures d'achat et d'acquisition de tout bien ou service;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29, ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Corporation a adopté le Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec;

¹ Le Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie a été édicté par le décret n^o 383-98 du 25 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1813) et n'a pas été modifié depuis son édicton.